

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de loi mettant en œuvre la directive
2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 concernant
l'assistance mutuelle des autorités compétentes des
États membres dans le domaine des impôts directs**

Par dépêche du 30 septembre 2005, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le but du projet de loi est de transposer en droit national la directive 2004/56/CE du Conseil du 21 avril 2004 ayant pour objet certaines possibilités de renforcement de la coopération administrative entre les autorités administratives des Etats membres de l'Union Européenne dans le domaine de la fiscalité directe.

En matière d'assistance mutuelle la directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977, transposée en droit national en 1979, oblige les Etats membres à échanger des informations susceptibles de permettre l'établissement correct de leurs impôts.

Tout comme la directive 2003/93/CE, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 25 avril 2005 dans le domaine de la fraude de la TVA, la directive 2004/56/CE vise à créer des voies d'extension et d'intensification de la coopération administrative dans le domaine des impôts directs.

S'il est regrettable que le règlement grand-ducal précisant les modalités d'exécution de la directive en matière de TVA fait toujours défaut, la transposition de la présente directive constitue un progrès notamment en ce qui concerne les paragraphes 88 (notification d'actes administratifs) et 89 (élection de domicile du destinataire) de la loi générale des impôts, qui sont complétés, tout comme l'article unique de la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

La transposition de la présente directive montre des voies d'entraide administrative au niveau européen qui n'existent même pas au niveau national. Tel est le cas par exemple de la participation "*à des contrôles simultanés entre administrations fiscales*".

Par ailleurs, le texte soumis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'appelle pas d'observations spécifiques de sa part, étant donné que le projet en question s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales au niveau international. Dans cet ordre d'idées, rien ne s'oppose à une mise en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 novembre 2005.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG